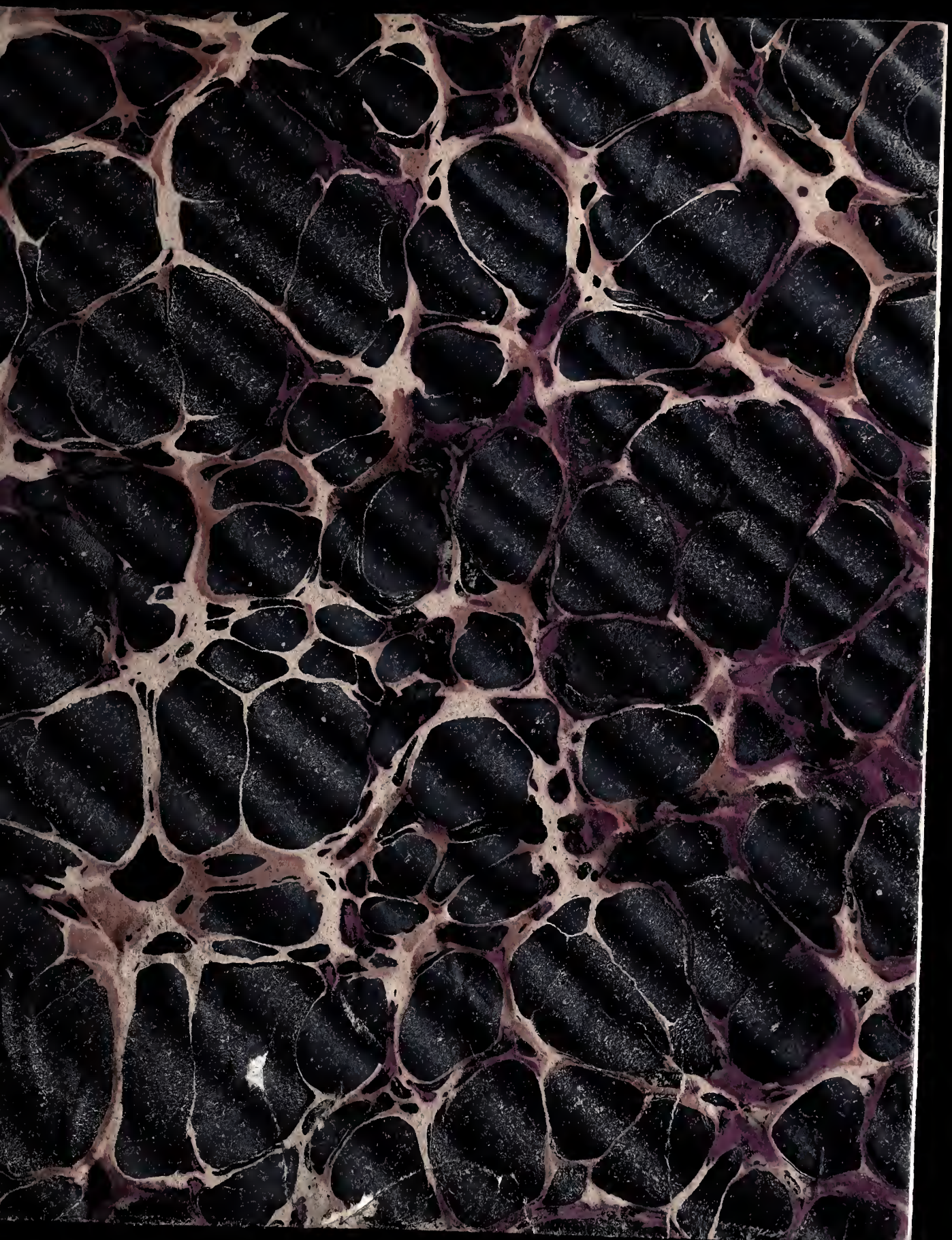

Case
F
39
.328
no. 29

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui annulle tous Billets de monnoye, Lettres de change & autres titres de créance du Canada, qui n'ont pas été produits dans les délais fixés.

Du 20 Février 1768.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter les différens arrêts rendus en ſon Conſeil, relativement à la liquidation des papiers du Canada, ordonnée par celui du 29 juin 1764; Sa Majeſté a reconnu que non-ſeulement Elle a prorogé pluſieurs fois les délais fixés pour ladite liquidation, mais qu'Elle a bien voulu encore relever divers particuliers de la preſcription qu'ils avoient encourue depuis l'expiration de ces délais : Et Sa Majeſté conſidérant qu'après avoir

donné aux porteurs de ces papiers, tout le temps néceſſaire pour former leurs demandes, il eſt indiſpenſable de mettre un terme à ladite liquidation, & de faire connoître ſes intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les preſcriptions prononcées par l'arrêt du Conſeil du 29 décembre 1765, demeureront définitives ; en conſéquence, Sa Majeſté a déclaré & déclare nuls & de nulle valleur tous billets de monnoye, lettres de change & autres titres de créance du Canada, qui n'ont pas été produits juſqu'à ce jour à la commiſſion établie à cet effet, ou qui l'étant, ont été jugés ne devoir pas être admis à la liquidation ordonnée par leſdits arrêts du Conſeil des 29 juin & 15 décembre 1764, ſans qu'ils puiſſent être repréſentés en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce ſoit : Veut Sa Majeſté que le préſent arrêt ſoit lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt février mil ſept cent ſoixante-huit. *Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1768.

67-2088